

GOUSSAINVILLE – n° 2018/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN



« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2018-DCM-107A SEANCE du 21 NOVEMBRE 2018

OBJET : FINANCES LOCALES – Fiscalité – Institution de taxe (7.2.1)
URBANISME – Majoration de la part communale de la taxe d'aménagement

NOTE SUCCINCTE

Par délibération n° 2018-DCM-66A du 27 juin 2018, le conseil municipal a institué sur le territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3 %.

L'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Les aménagements prévus dans le cadre de la requalification du quartier de la gare (projet de pôle d'échange multimodal notamment) et de la zone d'activités du Pied de Fer (projet d'aménagement d'un retail park) correspondant aux OAP n° 1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) nécessitent des investissements conséquents en termes d'équipements publics (périmètre n°1 du plan annexé) impliquant notamment :

- La création d'un pôle d'échange multimodal desservant le quartier de la gare et la zone d'activités du Pied de Fer incluant le projet de Retail Park ;
- La construction d'un parc relais pour permettre une offre de stationnement adaptée ;
- La réalisation de travaux d'infrastructures : remise en état des voiries (renouvellement et enfouissement des réseaux divers), plantations d'alignement, reprise de certaines voiries et création de nouvelles voies et espaces publics en relation notamment avec le projet de pôle d'échange multimodal ;
- La requalification du gymnase Coubertin.

La construction de 280 à 300 logements dans le périmètre n° 2 du plan annexé à la présente délibération, correspondant à la zone d'habitat de l'OAP n° 1 du PLU, conduit à un effort exceptionnel d'équipements et d'aménagement publics, à savoir :

- La construction ou l'extension d'établissements scolaires maternelles ou élémentaires ou de structure d'accueil de la petite enfance ;
- La réalisation de travaux d'infrastructures pour redéfinir un maillage viaire et assurer la desserte des nouveaux programmes d'aménagement. La création ou la remise en état de voiries ou d'espaces publics recouvrent des travaux de génie civil et d'aménagement de surface des chaussées et des trottoirs, le renouvellement et la création de réseaux divers ainsi que l'aménagement d'espaces paysagers et de plantations d'alignement.

L'intégralité des travaux programmés, représente, au stade des études, un coût estimé de 13 millions d'euros.

Afin de participer au financement de ces travaux substantiels en équipements, il est proposé de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 12 % au sein du périmètre n°1 et à 5 % au sein du périmètre n°2.

Il est précisé que cette taxe d'aménagement à taux majoré, supportée par les futurs constructeurs, ne participera au financement des équipements publics listés ci-dessus que pour la part nécessaire aux futurs usagers du secteur défini.

Les redevables de la taxe sont les personnes bénéficiaires des autorisations d'urbanisme ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de fixer pour la part communale de la taxe d'aménagement, un taux de 12 % au sein du périmètre n°1 et de 5 % au sein du périmètre n°2 dans les secteurs de la Ville délimités au plan annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 08 Novembre 2018, en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT, n'a pu se réunir le 14 Novembre 2018, faute de quorum.

Le Conseil Municipal a été convoqué à nouveau le 16 Novembre 2018 pour se réunir le 21 Novembre 2018, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que : « Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

L'an deux mil dix huit, le vingt et un du mois de Novembre à 20 Heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LOUIS, Maire.-

Présents : M. Bruno DOMMERGUE, M. Thierry CHIABODO, Mme Elisabeth FRY, M. Orhan ABDAL, Mmes Anita MANDIGOU, Claudine FLESSATI, M. Eric CARVALHEIRO, MM. Mehdi Nasser BENRAMDANE, François KINGUE MBANGUE, Mme Yaye GUEYE, MM. Alain SAMOU, Alain GRARD, Mme Fadela RENARD, M. Abdelaziz HAMIDA, Mme Jeanine KANIKAINATHAN, Mmes Elisabeth HERMANVILLE, Christiane BAILS, M. Laurent BENARD, Mmes Chantal PAGES, Rebah HODGES, M. Mohamed SAOU, conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.-

Absents excusés avec pouvoirs : Mme Sonia YEMBOU pouvoir à Mme Jeanine KANIKAINATHAN, Mme Sabrina ESSAHRAOUI à Mme Yaye GUEYE, M. Laurent GUEGUEN à Mme Claudine FLESSATI, M. Claude Alain FIGUIERE à Mme Rebah HODGES, Mme Isabelle PIGEON à Mme Anita MANDIGOU, M. Roch MASSE BIBOUM à M. François KINGUE MBANGUE, Mme Hélène DORUK à M. Mohamed SAOU, M. Marc OZDEMIR à M. Thierry CHIABODO, Mme Annie PRENGERE à Mme Christiane BAILS, M. Pascal GALLAND à M. Laurent BENARD, M. Fabien LOCHARD à Mme Elisabeth HERMANVILLE, Mme Edwina MANIKA à Mme Chantal PAGES.-

Absents : Mme Stéphanie DE AZEVEDO, M. Badr SLASSI, Mme Fethiye SEKERCI, M. Christophe CREDEVILLE, Mme Youssef MOÏNAECHA.-

Secrétaire de séance : M. Bruno DOMMERGUE.-

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, dite loi de finance rectificative portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu la circulaire NOR ETLL1309352 du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-5, L. 331-7, L.331-14, L. 331-15, R. 331-4 ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 27 juin 2018 et entré en vigueur en date du 29 juillet 2018 ;

Vu la délibération n° 2018-DCM-66A du 27 juin 2018 fixant à 3% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n° 2018-DCM-13A du 7 mars 2018 concernant la signature d'une convention-cadre entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour le projet de pôle d'échange multimodal de la gare de Goussainville ;

Vu les études de stabilisation programmatiques et financières conduites sur le secteur de la gare ;

Considérant que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création ou la réhabilitation d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

Considérant que la Ville de Goussainville entend que les futurs constructeurs des zones UD et UIa intégrant les OAP n°1 et 2 du PLU (périmètre n°1 du plan annexé), conformément au plan annexé à la présente délibération, participent à l'effort exceptionnel d'équipements et d'aménagements publics que la Ville conduit et notamment en ce qui concerne :

- La création d'un pôle d'échange multimodal desservant le quartier de la gare et la zone d'activités du Pied de Fer incluant le projet de Retail Park ;
- La réalisation de travaux d'infrastructures : remise en état des voiries (renouvellement et enfouissement des réseaux divers) et la création de nouvelles voies et espaces publics en relation avec le projet de pôle d'échange multimodal ;
- La requalification du gymnase Coubertin ;

Considérant que la construction de 280 à 300 logements dans le périmètre n°2 du plan annexé à la présente délibération, correspondant à la zone d'habitat de l'OAP n°1 – quartier de la gare du PLU, conduit à un effort exceptionnel d'équipements et d'aménagement publics, à savoir :

- La construction ou l'extension d'établissements scolaires maternelles ou élémentaires ou de structure d'accueil de la petite enfance
- La réalisation de travaux d'infrastructures pour redéfinir un maillage viaire et assurer la desserte des nouveaux programmes en réseaux divers. La création ou la remise en état de voiries ou d'espaces publics recouvre des travaux de génie civil et d'aménagement de surface des chaussées et des trottoirs, le renouvellement et la création de réseaux divers ainsi que l'aménagement d'espaces paysagers et de plantations d'alignement.

Considérant qu'une part de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur ;

Considérant que la taxe d'aménagement à taux majoré, supportée par les futurs constructeurs, ne participera au financement des équipements publics listés ci-dessus que pour la part nécessaire aux futurs usagers du secteur défini ;

Considérant que la majoration de la part communale de la taxe d'aménagement au taux de 12% au sein du périmètre n°1 et au taux de 5% au sein du périmètre n°2 du plan annexé à la présente délibération, permettra ainsi de percevoir des recettes liées au financement de ces nouveaux équipements d'infrastructure et de superstructure ;

Considérant que les recettes en résultant seront prévues au Budget primitif ;

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de fixer pour la part communale de la taxe d'aménagement, un taux de 12 % dans le secteur n°1 et un taux de 5% dans le secteur n°2 délimité au plan annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

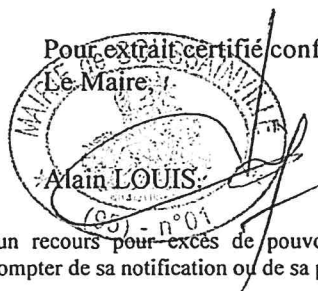
DELIBERE et par 30 Voix POUR et 4 Voix CONTRE,

ARTICLE 1. – FIXE pour la part communal de la taxe d'aménagement, un taux de 12 % dans le secteur n°1 et un taux de 5% dans le secteur n°2 délimité au plan annexé à la présente délibération, hors cas d'exonération ou d'abattement.

ARTICLE 2. – INDIQUE que la présente délibération et le plan annexé délimitant lesdits secteurs sera reporté, à titre d'information, en annexe du PLU de la commune de Goussainville.

ARTICLE 3. – PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

ARTICLE 4. – ENTERINE que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Maire LOUIS
(95) - n°01

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.-

Acte à classer

2018-DCM-107A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-11-27T17-28-53.00 (MI213799281)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20181124-2018-DCM-107A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : URBANISME - Majoration de la part communale de la taxe
d'aménagement

Date de décision : 24/11/2018



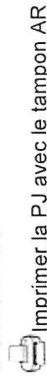
Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité
7.2.1. institution de taxeActe : Délibération_107.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes : Périmètre Taxe d'aménagement
majoré(1).PDF

Type PJ : 99_AU - Autre document



Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 27/11/18 à 17:28

Date 27/11/18 à 17:28

Date 27/11/18 à 17:35

Par HETUIN ValeriePar HETUIN Valerie